

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Sièges de voiture

1. Description activité/institution

Les sièges de voiture se composent d'un cadre en fer, d'un châssis en fer, qui est recouvert, par la suite, d'une housse. Ces housses peuvent être en cuir, en tissu,

2. Commission paritaire compétente

• **Si l'activité consiste en la fabrication du châssis en fer, du cadre en fer :**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

« - automobile, cycle, aéronautique et industries connexes, dont la construction industrielle de carrosseries, caravanes, remorques et semi-remorques, ainsi que les voitures d'enfant; la construction industrielle suppose la mise en œuvre de techniques industrielles telles que la production à la chaîne ou en série à l'exception de la petite série ou hors-série, et par opposition à la technique artisanale ; ».

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

« - automobile, cycle, aéronautique et industries connexes, dont la construction industrielle de carrosseries, caravanes, remorques et semi-remorques, ainsi que les voitures d'enfant; la construction industrielle suppose la mise en œuvre de techniques industrielles telles que la production à la chaîne ou en série à l'exception de la petite série ou hors-série, et par opposition à la technique artisanale ; ».

• **Si l'activité consiste au recouvrement des sièges, en la confection des coussins, quelle que soit la matière (tissu, cuir, ...)**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« 15. la fabrication d'objets ou de produits ou le façonnage de matériaux pour lesquels les techniques suivantes de l'industrie de l'habillement et de la confection sont notamment appliquées à titre principal : projeter des patrons, découper des patrons, coudre, piquer, repasser, presser, tracer ».

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 215, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.02.1974 (Moniteur belge du 09.04.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008).

3. Commission paritaire non compétente

- **Si l'activité consiste au recouvrement des sièges, en la confection des coussins, quelle que soit la matière (tissu, cuir, ...)**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement n° 128, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20.09.2009 (Moniteur belge du 07.10.2009) et plus particulièrement la sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuirs n° 128.05, vu les dispositions de l'arrêté royal du 11.07.1975 (Moniteur belge du 06.08.1975) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008).

« les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage:

a) la sellerie et la fabrication de courroies en cuir, d'articles industriels en cuir et d'articles de sport en cuir et en peau; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise ; ».

4. Motivation

La fabrication du cadre en fer ressortit à la compétence de la CP n°111. Concernant le recouvrement des sièges de voitures avec des housses, la CP n°109 comme la SCP n°128.05 peuvent être compétentes. En cas d'interférence entre plusieurs commissions paritaires, la disposition la plus spécifique (le point 15 de la CP n°119) sera privilégiée par rapport à une description plus générale (la fabrication d'articles industriels en cuir – SCP 128.05). Si une entreprise effectue à la fois la fabrication du châssis et le recouvrement des sièges, elle ressortira de la CP 111 ou de la CP 109 en fonction de son activité principale.

Date : 2003.03.24